

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM DES PAYS DE VILAINE

Maison communautaire
36 rue de l'avenir
35550 Pipriac

Références : UD35/2025-074
Code AIOT : 0005515468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SMICTOM DES PAYS DE VILAINE implanté ZA Les Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray.

L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE
- ZA Les Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0005515468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM des Pays de Vilaine exploite sur la commune de Grand-Fougeray une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une plate-forme de broyage de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
15	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
16	Stockage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Lettre du 22/07/2019, article -
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
9	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
10	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
11	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
13	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une gestion correcte de l'installation avec toutefois des améliorations attendues en ce qui concerne la prévention du risque incendie au niveau de la plateforme de déchets verts et également pour se conformer aux nouvelles exigences applicables aux installations du secteur des déchets (plan de défense incendie et exercice incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Lettre du 22/07/2019, article -
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :

Bénéfice de l'antériorité acté pour les rubriques suivantes :

- 2710-1b (collecte déchets dangereux) DC : 3,7 t [1m3 colonne à huile 1t, 1 local D3E 0,8t, 2 fûts 200L piles 0,4t et contenants néons/ampoules 0,5t]
- 2710-2a (collecte DND) E : 703 m³ [8 bennes DND, 2 conteneurs à verre, plateforme déchets verts de 350 m²]
- 2794-1 (broyage déchets végétaux ND) E : 85? t/j [broyeur de 50 t/h ?]

Constats :

Les quantités de déchets dangereux et non dangereux collectées et la capacité de traitement pour les déchets verts n'ont pas évoluées.

La déchetterie présente un quai avec 8 bennes de stockage de déchets non dangereux (tout venant non valorisable, carton, brique plâtrière, ferraille, plastique, eco maison), un local dédié aux déchets dangereux et DASRI, un local dédié aux D3E, une plate-forme de déchets verts, une colonne de récupération des huiles, deux conteneurs à verre, deux fûts de collecte des piles et un conteneur de collecte des ampoules et néons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé et l'accès fermé en dehors des heures d'ouverture qui sont indiquées sur le panneau situé à l'entrée du site. L'inspection note cependant que le grillage est endommagé au niveau des accès au site (près du poteau incendie et du portail de sortie des usagers) et ne permet pas d'interdire toute entrée non autorisée. L'exploitant précise que les intrusions sont fréquentes, mais moins dommageables pour les installations depuis l'installation d'un système de surveillance vidéo avec intervention d'un prestataire en cas de déclenchement. Les portes des locaux de stockage des déchets dangereux et D3E ont été endommagées à l'acide et vont être remplacées. > L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rétablir l'intégrité du grillage sur l'ensemble du périmètre du site et rend compte à l'inspection, sous 1 mois, des actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un plan des locaux avec description des dangers de chaque local ou zone de stockage est affiché dans le bureau des agents. Il identifie également les moyens de lutte incendie (extincteurs, poteau incendie, détection incendie, désenfumage), le séparateur hydrocarbure et le bassin de confinement des eaux incendie. Trois extincteurs sont présents sur le site et ont été contrôlés le 10 juin 2024. Un poteau incendie est présent sur la chaussée à l'entrée du site. Les protections de ce poteau ont été retirées et sont au sol. L'exploitant ne sait pas de quand date le dernier contrôle du débit de ce poteau. > L'exploitant doit sous un délai de 2 mois apporter à l'Inspection les éléments justifiant du débit minimal pouvant être fourni par le poteau incendie situé à l'entrée de la déchetterie. L'inspection recommande également à l'exploitant de signaler au service d'incendie et de secours les dégradations dont a fait l'objet ce poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Suite à une mise aux normes du réseau eaux pluviales en juin 2020, un bassin de confinement de 280m ³ a été créé sur le site en contrebas des quais. Ce bassin dispose d'une vanne permettant d'y confiner les eaux d'extinction incendie. Aucune consigne ou affichage n'indique cependant comment manœuvrer cette vanne pour confiner les eaux dans le bassin qui est ouvert par défaut (il suffit de baisser le levier pour fermer la vanne). L'exploitant assure réaliser une vérification annuelle du bon fonctionnement de ce dispositif. > L'exploitant doit décrire, sous un délai de 2 mois, dans un document écrit et porté à la connaissance du personnel les manœuvres à effectuer pour confiner les eaux d'extinction incendie au sein du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni la dernière facture attestant du nettoyage du séparateur hydrocarbures. L'intervention a été réalisée le 11/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux (solvants, peintures, acides, bases, aérosols, huiles DASRI, etc.) sont entreposés dans un local dédié, dans des boîtes croco sur étagère ou des caisses palettes étanches posées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du local dédié aux déchets dangereux est en béton et dispose d'une fosse de rétention centrale permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les déchets liquides présents sont stockés dans des zones abritées des intempéries et dotées de rétentions. Les produits acides ou basiques sont stockés dans des caisses palettes étanches distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. <u>Valeurs limites d'émissions fixées à l'article 35 :</u> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; - matières en suspension : 100 mg/l ; (35 mg/l pour la plateforme de déchets verts (AM 06/06/18)) - DCO : 300 mg/l ; (125mg/l pour la plateforme de déchets verts (AM 06/06/18)) - DBO5 : 100 mg/l. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <i>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</i>
Constats : L'exploitant indique que les eaux de ruissellement de la plate-forme de déchets verts rejoignent les eaux pluviales du reste de la déchetterie au niveau du déshuileur avant rejet au milieu naturel. Les valeurs limites de rejet pour les paramètres MES et DCO imposées par l'arrêté du 06/06/2018 à la plate-forme de déchets verts sont plus faibles que celles de l'arrêté du 26/03/12 applicable par ailleurs à la déchetterie. L'inspection constate cependant que les valeurs mesurées respectent toutes les limites autorisées pour les prélèvements de 2023 et 2024. > L'exploitant veillera à intégrer les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté du 06/06/2018 à la plate-forme de déchets verts aux prochains contrôles des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Lithium
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : L'exploitant a identifié dans le local D3E un bac de stockage dédié aux D3E susceptibles de contenir des batteries Li afin de les séparer des autres D3E.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de DASRI
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.
Constats : L'historique de collecte des DASRI de 2024 indique une unique collecte de 2,48 kg en novembre, ce qui respecte les fréquences de collecte prescrites par l'arrêté du 7 septembre 1999.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La colonne de collecte des huiles minérales dispose d'une double enveloppe et d'une jauge de niveau, elle est positionnée sous un auvent muni d'une fosse de rétention centrale. Des sacs d'absorbants sont conservés dans le bureau des agents situé à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores		
Prescription contrôlée : I- Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...)		
IV - L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Constats : La mesure des émissions sonores réalisée le 08/11/24 en période diurne uniquement (le site n'est pas en fonctionnement aux périodes nocturnes et non générateur d'émissions sonores) ne relève aucune non-conformité. Les niveaux sonores en limite de site et l'émergence relevés respectent les valeurs limites imposées. > L'inspection invite l'exploitant à réaliser le prochain contrôle des émissions sonores (en 2027) lors d'une opération de broyage de déchets verts (l'exploitant précise que le broyage est réalisé mensuellement).		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas, le jour de l'inspection, du plan de défense incendie tel que demandé par la réglementation mais de plusieurs éléments attendus (consigne d'alerte des secours, plan de localisation des risques). L'exploitant indique avoir mandaté un prestataire pour l'assister dans l'élaboration de ce document. > L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, élaborer le plan de défense incendie de la déchetterie et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision). L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et intégrer les éléments demandés au point 5 sur le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)
Constats : Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé. > L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Selon l'étude des flux thermiques transmise le 12/02/25, la mise en place de megablocks béton sur une hauteur de 1,8m est nécessaire autour du stockage de déchets verts pour contenir les flux thermiques létaux dans les limites du site. Le jour du contrôle, ces dispositifs n'ont pas encore été mis en œuvre. L'inspection note cependant que la hauteur maximale de stockage des déchets verts sur la plateforme dépasse celle du muret en bloc béton puisqu'elle est fixée à 2,5m, ce qui peut remettre en cause l'efficacité du dispositif pour contenir sur le site les flux thermiques létaux d'un incendie des déchets verts. > L'exploitant doit : - sous un délai de un mois indiquer à l'Inspection quelles dispositions il adopte pour garantir que les flux thermiques létaux d'un incendie des déchets verts soient contenus dans les limites du site, - sous un délai de 4 mois mettre en œuvre les dispositifs béton permettant de contenir les flux thermiques létaux dans les limites du site, comme défini dans l'étude remise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites